Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 09/05/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260506-2026_003-DE

COMMUNE DE PLEYBEN

DECISION DU MAIRE – n° 2026-003

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : acquisition d'une tondeuse autoportée

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/004 du 36 mars 2026 donnant délégation au Maire pour à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € TTC, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la mise en concurrence lancée pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée en remplacement de l'ancien outil ;

Vu le procès-verbal de la commission de la commande publique réunie le 30 avril 2026, qui précise les résultats de la consultation, qui établit un classement des offres conformément aux pièces du marché et qui propose le titulaire arrivant en première position ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'une tondeuse autoportée pour le service technique

DECIDE :

Article 1 : il est décidé l'acquisition d'une tondeuse autoportée auprès de la Société JARDI EXPERT SOFIMAT de Briec, selon spécificités suivantes :

- Tondeuse pro frontale GRILLO – 48 cv – hydraulique 4 roues motrices – plateau coupe 155cm – hauteur vidage 250 cm – bac 1400 litres
- Prix : 44 000 € TTC comprenant une reprise de l'ancien véhicule au prix de 2 083,33 euros HT

Article 2 : Le maire est habilité à signer le présent marché et tous les documents associés, et habilité à prendre toutes les mesures pour permettre l'exécution de ce contrat.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur le Préfet et à Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Chateaulin.

Article 5 : Communication de cette décision sera donnée au conseil municipal lors de sa séance la plus proche.

Certifié exécutoire,

Fait à PLEYBEN, le 05/05/2026

Le Maire,
Amélie CARO

MAIRIE DE PLEYBEN
29190